

date de dépôt : 04/10/2022
demandeur : SCI MB FIMMO représentée
par M. DARLAY Florian
pour : Transformation d'un bâtiment
existant en entrepôt de stockage
professionnel et modification de façade
adresse terrain : 14 Route de Chalon
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/10/2022 par SCI MB FIMMO représentée par Monsieur DARLAY Florian demeurant "ZAC du Champ Chassy" à 71380 CHATENOUY EN BRESSE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'un bâtiment existant en entrepôt de stockage professionnel et modification de façade ;
- sur un terrain situé "14 Route de Chalon " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 339m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article R431-1 du code de l'urbanisme, le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte ;

Considérant qu'en application de l'article L431-1 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ;

Considérant qu'en application de l'article R431-2 du code de l'urbanisme, pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
- b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et

l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés ;

Considérant que la présente demande de permis pour la transformation d'un bâtiment existant en entrepôt de stockage professionnel de 339 m² et la modification de façade est déposée par une personne morale ;

Considérant que la demande n'a pas été établie par un architecte ;

Considérant que le présente demande ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'article R431-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande ne respecte pas les dispositions des articles R431-1, L431-1 et R431-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 26 OCT. 2022

Le Maire,

Mis en ligne le :

10 NOV. 2022


Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :

06 OCT. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).